



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°70-2016-011

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2016

# Sommaire

## Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-09-002 - Arrêté du 9 février 2016 N°15 2016 Trésorerie HERICOURT (délégation de signature) (1 page)	Page 4
70-2016-02-24-006 - Arrêté de prescriptions spécifiques DDT 2016 du 24 février 2016 portant déclaration au titre de l'article 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un lotissement au lieu-dit "Champs la Dame" sur le territoire de la commune de la Côte (4 pages)	Page 6
70-2016-02-01-008 - Arrêté du 01 février 2016 refusant un Ad AP pour la mise en accessibilité de l'établissement de l'ADAPEI « les Fougères » à Héricourt (2 pages)	Page 11
70-2016-02-11-004 - Arrêté du 11 février 2016 portant labellisation de la maison de services au public de Villersexel (2 pages)	Page 14
70-2016-02-11-015 - Arrêté DU 11 février 2016 portant agrément de l'association Emmaüs de Haute-Saône pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages)	Page 17
70-2016-02-11-013 - Arrêté du 11 février 2016 portant agrément de l'association haut saônoise de réinsertion et d'accompagnement pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages)	Page 20
70-2016-02-11-016 - Arrêté du 11 février 2016 portant agrément de l'union départementale des associations familiales de Haute-Saône pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages)	Page 23
70-2016-02-12-001 - Arrêté du 12-02-2016 portant renouvellement de l'agrément à l'association départementale de protection civile de la Haute-Saône pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 26
70-2016-02-15-029 - Arrêté du 15 février 2016 autorisant les lieutenants de louveterie à détruire les ragondins à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective (2 pages)	Page 29
70-2016-02-15-031 - Arrêté du 15 février 2016 d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé à l'EARL des Tilleuls à Linexert (4 pages)	Page 32
70-2016-02-15-030 - Arrêté du 15 février 2016 d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé au GAEC du Vieux Moulin 16, route de Lure à 70200 BOUHANS LES LURE (4 pages)	Page 37
70-2016-02-15-032 - Arrêté du 15 février 2016 portant refus adressé à M. DAVAL Bruno demeurant à la Rosière suite à demande d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles (4 pages)	Page 42
70-2016-02-17-009 - Arrêté du 17 février 2016 autorisant l'extension de 9 places du centre provisoire d'hébergement géré par l'association haut-saônoise de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (AHSSEA) (2 pages)	Page 47

70-2016-02-19-008 - Arrêté du 19 février 2016 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de Choye Villefrancon et abrogeant l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant constitution de la réserve de chasse de l'association intercommunale de Choye et Villefrancon (2 pages)	Page 50
70-2016-01-19-003 - Arrêté du 19 janvier approuvant une prorogation du délai de dépôt d'un Ad'AP pour les ERP communaux de la commune de Froideconche (1 page)	Page 53
70-2016-02-01-007 - Arrêté du 1er février 2016 approuvant une prorogation du délai de dépôt d'un Ad'AP pour les ERP situés en Haute-Saône de l'association diocésaine de Besançon (1 page)	Page 55
70-2016-02-09-003 - Arrêté DU 9 FEVRIER 2016 N°16 2016 Trésorerie HERICOURT (délégation signature) (1 page)	Page 57
70-2016-02-18-001 - ARRETE P portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise TRANSPORT FUNERAIRE 70, située 14 rue des Copris - BUSSUREL 70400 HERICOURT (3 pages)	Page 59
70-2016-02-17-001 - ARRETE P portant le renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury dans le secteur funéraire (4 pages)	Page 63
70-2016-02-11-014 - Arrêté portant agrément de l'association haut-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages)	Page 68
70-2016-02-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant les agents du Parc naturel régional des Ballons des Vosges ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Beulotte-Saint-Laurent, Ternuay, Fresse, Esmoulières, Melisey, Saint-Germain, Amont-et-Effreney et Corravillers. (2 pages)	Page 71
70-2016-02-18-011 - AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du 16 février 2016 (1 page)	Page 74
70-2016-02-17-008 - Barème 2016 vigne et maïs ensilage bio (1 page)	Page 76
70-2015-11-13-001 - Décision du 13 novembre 2015 de portant DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ACHAT PUBLIC (3 pages)	Page 78

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-09-002

Arrêté du 9 février 2016 N°15 2016 Trésorerie  
HERICOURT (délégation de signature)

N° 15-2016



Le comptable, responsable de la trésorerie de HERICOURT-CHAMPEY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Madame PAUTOT Sylviane**, contrôleuse, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de HERICOURT, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.


#### Article 2

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> mars 2016.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A HERICOURT, le 9 février 2016

Le Comptable Public  
  
Jean-Pierre THIEBAUD  
delegation%20tresorerie%20adjoint[1].doc

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-24-006

Arrêté de prescriptions spécifiques DDT 2016 du 24 février 2016 portant déclaration au titre de l'article 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un lotissement au lieu-dit "Champs la Dame" sur le territoire de la commune de la Côte

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
et risques

Cellule eau

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES DDT 2016**

**n° 138 du 24 février 2016**

**PORTANT DECLARATION**

**AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3**

**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**LA CREATION D'UN LOTISSEMENT AU LIEU-DIT**

**« CHAMPS LA DAME »**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CÔTE**

**Dossier n° 70-2015-00759**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016 – 2021;

**VU** le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON

**VU** l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète de la Haute-Saône à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT/2015 n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 décembre 2015, présenté par la commune de La Côte, représentée par son Maire, enregistré sous le n° 70-2015-00759 et des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;

- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis du 30 décembre 2015 de la cellule biodiversité-forêt-chasse de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis du 11 janvier 2016 de l'agence régionale de la santé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au Maître d'Ouvrage le 09 février 2016, qui n'a pas fait de remarque sur le contenu de celui-ci dans le délai réglementaire.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

## ARRETE

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de La Côte, représentée par son Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles mentionnés ci-dessous, concernant la création d'un lotissement au lieu-dit « Champs La Dame » sur son territoire.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	11 775 m <sup>2</sup> Déclaration	Autorisation Déclaration

### **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 2 : Descriptif des travaux et emplacements**

Le projet consiste en la création d'un lotissement de 10 lots dédiés à la construction d'habitations individuelles. Le terrain concerné par ce projet se situe sur le territoire de la commune de La Côte en section cadastrale A, parcelles numéros 1279, 1280, 1281 et 88.

Ce lotissement sera accessible en traversant les parcelles n° 90, 91 et 378 en section cadastrale A.

L'assainissement de ce projet sera en séparatif.



### Traitement des eaux usées :

Le réseau d'eaux usées du lotissement sera raccordé au réseau communal d'eaux usées existant de la rue Champs La Dame.

Les effluents ainsi collectés seront acheminés à la station d'épuration du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Exploitation de l'Usine de Dépollution de Lure, située sur le territoire de la commune de Lure.

### Gestion des eaux pluviales :

L'ensemble des eaux pluviales (des toitures et de la voirie) sera collecté puis dirigé vers un ouvrage de rétention avant rejet régulé dans le fossé d'eaux pluviales existant le long de la rue Champs La Dame dont le rejet se fait dans la rivière Le Rahin.

Cet ouvrage de rétention de type « tranchée drainante » sera mis en place le long de la chaussée du lotissement. Celui-ci aura une largeur de 1,50 mètre pour une hauteur moyenne de 1,20 mètre et une longueur totale de 130 mètres. Il sera rempli de matériaux d'un calibre de 60/200.

Le long de cette tranchée de rétention de 68 m<sup>3</sup>, 3 ouvrages de régulation intermédiaires seront placés afin d'assurer la mise en charge. À l'aval, le dernier ouvrage de régulation avant rejet au fossé sera composé d'un regard visitable disposant des équipements suivants :

- un orifice de régulation calibré à 35 l/s
- un trop-plein de sécurité
- une vanne guillotine permettant d'isoler une éventuelle pollution accidentelle

L'ensemble de cet ouvrage sera muni d'un géotextile en périphérie.

### **Article 3 : Coefficients d'abattement moyens sur les rejets d'eaux pluviales après rétention /décantation**

Conformément au contenu du dossier de déclaration, les coefficients d'abattement de pollution sur les rejets d'eaux pluviales retenues sont les suivants

Paramètre de pollution	MES	DBO <sub>5</sub>	DCO	Hc	Pb
Rendement de dépollution	86 %	83 %	80 %	88 %	73 %

### **Article 4 : Prescriptions complémentaires**

Le Maître d'ouvrage devra s'assurer que les entreprises veillent à la prévention de la prolifération des plantes invasives telles que l'ambrosie, la renouée du Japon ou la Balsamine de l'Himalaya.

Pour ce faire, il sera tenu d'appliquer l'arrêté Préfectoral ARS-N° 2014 169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie, et notamment son article 4, qui devra également être appliqué pour la renouée du Japon et la Balsamine de l'Himalaya.

Concernant les nuisances sonores liées aux travaux, le Maître d'ouvrage devra s'assurer que les entreprises intervenant sur le chantier veillent au respect de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 3 concernant les horaires de chantier.

### **Article 5 : Mesures d'entretien et de surveillance**

Le Maître d'ouvrage assurera un entretien régulier des installations et une visite visuelle autant que nécessaire afin de garantir leur bon fonctionnement (grilles avaloirs, regards, canalisations enterrées, ouvrage de rétention), ainsi que leur réparation en tant que de besoin.

Les boues issues des regards de voirie et des ouvrages de rétention devront être traitées selon les normes et les lois en vigueur. Ces boues provenant du lessivage de la voirie peuvent notamment contenir des métaux lourds, des hydrocarbures et par conséquent, doivent être traitées en site spécialisé.

Le curage des regards et le pompage des hydrocarbures devront être réalisés régulièrement en fonction de l'accumulation des boues et des sables et se fera au minimum systématiquement tous les 5 ans. Les regards devront être facilement accessibles pour leur contrôle périodique et leur entretien.

Concernant plus spécifiquement l'entretien des ouvrages de rétention, celui-ci sera assuré de la façon suivante :

- Une vérification du temps de la vitesse d'infiltration une fois par an : calcul du volume en chronométrage du temps de vidange.
- Un contrôle des regards tous les mois et après des précipitations intenses: fonctionnement, état, colmatage.
- Les tampons des regards des ouvrages de rétention seront entretenus et verrouillés par mesure de sécurité.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Côte pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de 6 mois.

#### **Article 8 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé,  
Le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,  
Le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA,  
Le maire de la commune de La Côte,  
Le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute Saône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
l'adjoint au chef du service environnement et risques.



Thierry HUVER

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-01-008

Arrêté du 01 février 2016 refusant un Ad AP pour la mise en accessibilité de l'établissement de l'ADAPEI « les Fougères » à Héricourt

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme, habitat  
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT-49 du 01 FEV. 2016  
Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en  
accessibilité de l'établissement de l'ADAPEI « les fougères » à  
HERICOURT

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 6 janvier 2016 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

**ARRETE**

**Article 1** : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 285 15 D 0022 est refusé pour les motifs exposés à l'article 2.

**Article 2** : Aucun élément ne permet de statuer sur l'agenda, et il ne ressort pas de la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité que l'établissement sera conforme aux règles d'accessibilité à l'issue de la mise en œuvre de cet agenda (article R 111-19-38 du Code de la construction et de l'habitation).

**Article 3** : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée avant le 6 mai 2016.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Article 5** : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'HERICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

**01 FEV. 2016**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-11-004

Arrêté du 11 février 2016 portant labellisation de la  
maison de services au public de Villersexel



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Sous Préfecture

Pôle animation du territoire  
et développement local

ARRETE PREF-SPL-  
Portant labellisation de la Maison de Services Au Public (MSAP) de Villersexel

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services au public ;
- VU le décret N°2001-494 du 6 juin pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;
- VU La circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;
- VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 décembre 2015 ;
- VU la convention cadre de partenariat signée le 30 décembre 2015 entre le maître d'ouvrage et les différents partenaires ;

considérant que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des Maisons de services au public est respecté ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Lure ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** La Maison de services au public, située à Villersexel, dont le portage est assuré par La Poste, est labellisée, après vérification de la convention locale du 30 décembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des Maisons de services au public.

**Article 2 :** Le label "Maison de services au public" est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

**Article 3 :** Le maître d'ouvrage devra :

- utiliser sur tous les documents l'identité visuelle et la charte graphique des Maisons de service au public figurant en annexe de la circulaire du courrier de Commissariat Général à l'Égalité des Territoires du 5 octobre 2015 ;
- apposer l'enseigne "Maison de services au public" sur la façade ;
- utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des Maisons de services au public.

**Article 4 :** Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 30 décembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

**Article 5 :** La Poste adressera, au moins une fois par an via le site collaboratif prévu à cet effet, au service animation du territoire et développement local de la sous-préfecture de Lure et à la cellule d'animation nationale, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois par an afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Poste informera sans délai les services de la sous-préfecture de Lure de toute modification sur les conditions de fonctionnement de la Maison de services au public, au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, la sous-préfecture de Lure est informée par La Poste sous préavis de 6 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des Maisons de services au public et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, Madame la Préfète pourra retirer le label "Maison de services au public".

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

**Article 7 :** Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur régional du réseau La Poste, le maire de Villersexel, la directrice territoriale Jura/Haute-Saône de Pôle-Emploi, le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Saône, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Saône, le directeur général de la mutualité sociale agricole de Franche-Comté et le directeur régional de GRDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La Préfète,



Marie-Françoise LÉCAILLON



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-11-015

Arrêté DU 11 février 2016 portant agrément de  
l'association Emmaüs de Haute-Saône pour agir en faveur  
du logement et de l'hébergement des personnes  
défavorisées

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
\*\*\*

Service urbanisme, habitat et  
constructions  
---

Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la  
protection des populations  
\*\*\*

Service prévention de l'exclusion,  
politique de la ville

**ARRETE 2016 n° 126 du 11 février 2016**  
**portant agrément de l'association EMMAUS de Haute-Saône pour**  
**agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes**  
**défavorisées**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.365-2 à L.365-4 et les articles R.365-1 à 365-8 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément départemental au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale sollicité par l'association EMMAUS de Haute-Saône parvenue à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Haute-Saône en date du 30 octobre 2015 ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

.../...

## ARRÊTE

### Article 1. -

L'association EMMAUS de Haute-Saône sise 4, rue Louis Ampère à VESOUL, est agréée pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département de la Haute-Saône.

### Article 2. -

Cet agrément concerne :

- **Pour l'intermédiation locative et gestion locative sociale**, les activités de :

- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire
- gestion de résidences sociales.

### Article 3. -

L'agrément visé aux articles 1 et 2 est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Il pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave, ou répété, à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 4. -

L'agrément visé aux articles 1 et 2 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Saône.

### Article 5. -

L'organisme agréé devra transmettre chaque année, à la préfète de la Haute-Saône, un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai.

### Article 6. -

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le  
La Préfète,

11 FEV. 2016



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-11-013

Arrêté du 11 février 2016 portant agrément de l'association  
haut saônoise de réinsertion et d'accompagnement pour  
agir en faveur du logement et de l'hébergement des  
personnes défavorisées

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
\*\*\*

Service urbanisme, habitat et  
constructions  
---

Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la  
protection des populations  
\*\*\*

Service prévention de l'exclusion,  
politique de la ville

**ARRETE 2016 n° 122 du 11 février 2016**  
**portant agrément de l'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et**  
**d'Accompagnement pour agir en faveur du logement et de**  
**l'hébergement des personnes défavorisées**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.365-2 à L.365-4 et les articles R.365-1 à 365-8 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande de renouvellement des agréments départementaux au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale et de l'ingénierie sociale, financière et technique sollicité par l'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement en date du 28 mai 2015 ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

.../...

## A R R Ê T E

### Article 1. -

L'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement sise 12, rue des Danvions à VESOUL, est agréée pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département de la Haute-Saône.

### Article 2. -

Cet agrément concerne :

- **Pour l'intermédiation locative et gestion locative sociale**, les activités de :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixtes et des collectivités locales ;
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire.

- **Pour l'ingénierie sociale, financière et technique**, les activités de :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- recherche de logements adaptés.

### Article 3. -

L'agrément visé aux articles 1 et 2 est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Il pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave, ou répété, à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 4. -

L'agrément visé aux articles 1 et 2 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Saône.

### Article 5. -

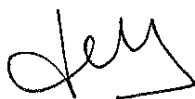
L'organisme agréé devra transmettre chaque année, à la préfète de la Haute-Saône, un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai.

### Article 6. -

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le  
La Préfète,

11 FEV. 2016



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-11-016

Arrêté du 11 février 2016 portant agrément de l'union  
départementale des associations familiales de  
Haute-Saône pour agir en faveur du logement et de  
l'hébergement des personnes défavorisées



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
\*\*\*

Service urbanisme, habitat et  
constructions  
---

Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la  
protection des populations  
\*\*\*

Service prévention de l'exclusion,  
politique de la ville

**ARRETE 2016 n° 123 du 11 février 2016**  
**portant agrément de l'Union départementale des Associations**  
**Familiales de Haute-Saône pour agir en faveur du logement et de**  
**l'hébergement des personnes défavorisées**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.365-2 à L.365-4 et les articles R.365-1 à 365-8 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande de renouvellement des agréments départementaux au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique et de l'intermédiation locative et gestion locative sociale sollicité par l'Union départementale des Associations Familiales de Haute-Saône en date du 28 mai 2015 ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

.../...



## ARRÊTE

### Article 1. -

L'Union départementale des Associations Familiales de Haute-Saône sise 49, rue Gérôme à VESOUL, est agréée pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département de la Haute-Saône.

### Article 2. -

Cet agrément concerne :

- **Pour l'ingénierie sociale, financière et technique**, les activités de :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;
- recherche de logements adaptés.

- **Pour l'intermédiation locative et gestion locative sociale**, l'activité de :

- gestion de résidences sociales.

### Article 3. -

L'agrément visé aux articles 1 et 2 est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Il pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave, ou répété, à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 4. -

L'agrément visé aux articles 1 et 2 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Saône.

### Article 5. -

L'organisme agréé devra transmettre chaque année, à la préfète de la Haute-Saône, un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai.

### Article 6. -

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le  
La Préfète,

11 FEV. 2016



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-12-001

Arrêté du 12-02-2016 portant renouvellement de  
l'agrément à l'association départementale de protection  
civile de la Haute-Saône pour les formations aux premiers  
secours

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL DU 12-02-2016

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service interministériel de  
défense et de protection  
civile

*Portant renouvellement de l'agrément à l'association départementale de protection civile de la Haute-Saône pour les formations aux premiers secours*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 portant agrément à la fédération nationale de protection civile pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté préfectoral N°714 du 20 avril 2012 portant renouvellement d'agrément à l'association départementale de protection civile de la Haute-Saône pour les formations aux premiers secours ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours sollicitée par l'association départementale de protection civile de la Haute-Saône en date du 12 janvier 2016 ;
- CONSIDERANT que le dossier est complet et que l'association départementale de protection civile de la Haute-Saône remplit donc les conditions nécessaires au renouvellement de son agrément ;
- Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'association départementale de protection civile de la Haute-Saône est agréée pour les formations aux premiers secours dans le département pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (P.S.C. 1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (P.S.E. 1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (P.S.E. 2) ;
- Pédagogie Appliquée à l'emploi de formateur Prévention et Secours Civique (PAE F PSC) ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- Pédagogie Appliquée à l'emploi de formateur Prévention et Secours Civique (PAE F PSC) ;
- Pédagogie Appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE F PS) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- Brevet National de Secours et Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A) ;

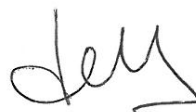
**Article 3** : L'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : La directrice des services du cabinet de la préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, qui sera notifié au président de l'association départementale de protection civile de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 février 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-15-029

Arrêté du 15 février 2016 autorisant les lieutenants de  
louveterie à détruire les ragondins à proximité des cours  
d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leur  
circonscription respective

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité forêt  
chasse

**ARRETE N° DDT-128 du 15 février 2016  
autorisant les lieutenants de louveterie à détruire les ragondins à  
proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de  
leur circonscription respective.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles R 427-6 au R427-24 du code de l'environnement

VU l'arrêté DDT 2014, n° 688, du 22 décembre 2014 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT-2015 n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

**CONSIDÉRANT** les risques susceptibles d'être causés par les ragondins en matière de santé et de sécurité publiques, notamment la transmission de la leptospirose, les dégâts causés aux ouvrages routiers ou ferrés, l'effondrement des berges

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire les ragondins à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective (en cas d'indisponibilité et d'urgence, les tirs pourront être réalisés par un autre louvetier).

**Article 2** : Chaque louvetier pourra être accompagné, sur son territoire, d'autres louvetiers et de deux chasseurs.

1/2

**Article 3** : Les ragondins tirés seront ramassés sous la responsabilité des titulaires de l'autorisation.

**Article 4** : Cet arrêté est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

**Article 5** : Un compte rendu des opérations devra être envoyé à la direction départementale des territoires - 24 boulevard des Alliés BP 389 - 70014 Vesoul Cedex, dans les 15 jours suivant la fin des tirs.

**Article 6** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

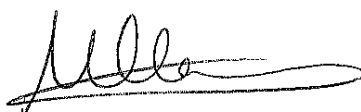
**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes du département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

- MM. Les lieutenants de louveterie,
- M. le chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'ONCFS,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 février 2016

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-15-031

Arrêté du 15 février 2016 d'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles adressé à l'EARL des Tilleuls à  
Linexert



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service économie et  
politique agricoles

Cellule installation et modernisation

**ARRÊTÉ DDT 2016 n° 125 du 15 Février 2016**

**d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé à  
l'Earl des Tilleuls 19 route de Franchevelle 70200 Linexert.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 12 novembre 2015 de l'Earl des Tilleuls de Linexert ;

VU l'avis de la CDOA section spécialisée installation et structures du 02 février 2016 ;

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter de l'Earl des Tilleuls de rang de priorité 4 au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du fait de son agrandissement

**CONSIDERANT** la présence d'une candidature concurrente présentée par Monsieur Daval Bruno de La Rosière de rang de priorité 3 au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du fait de son installation sans détention de la capacité à obtenir les aides à l'installation ;

**CONSIDERANT** qu'une autorisation d'exploiter avait été donnée à Monsieur Daval Bruno, Arrêté 363 du 17 juillet 2015, sous condition expresse de mise en oeuvre avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

.../...

**CONSIDERANT** la non mise en oeuvre de l'autorisation conditionnelle donnée à Monsieur Daval Bruno :

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'Earl des Tilleuls est autorisée à exploiter les parcelles visées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

### **Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 15 février 2016  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
ADELANS	ZB54	0,6845	DAVAL Paul et Marcel 3rte de Bouhans 70200 QUERS
DAMBENOIT	YA10 12	4,6672	DAVAL Paul et Marcel 3rte de Bouhans 70200 QUERS
QUERS	A232 233 242 255 260 262 263 325 337 353 354 355 B239 241 243 244 258 259 260 261 269 270 271 272 273 274 289 300 316 320 C214 215 216 YA 2 5(en partie)	14,2567	DAVAL Paul et Marcel 3rte de Bouhans 70200 QUERS
	A241 317 350 B227 228 229 230 233 234 275 293 294 297 309 310 337 YA1	5,9993	DAVAL Paul 3 route de Bouhans 70200 QUERS
		25,6077	



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-15-030

Arrêté du 15 février 2016 d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé au GAEC du Vieux Moulin 16, route de Lure à 70200 BOUHANS LES LURE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service économie et  
politique agricoles

Cellule installation et modernisation

**ARRÊTÉ DDT 2016 n° 126 du 15 Février 2016**

**d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé au  
Gaec du Vieux Moulin 16 route de Lure 70200 Bouhans Les  
Lure.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 12 novembre 2015 du Gaec du Vieux Moulin de Bouhans les Lure;

VU l'avis de la CDOA section spécialisée installation et structures du 02 février 2016 ;

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter du Gaec du Vieux moulin de rang de priorité 3 au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du fait de son agrandissement

**CONSIDERANT** la présence d'une candidature concurrente présentée par Monsieur Daval Bruno de La Rosière de rang de priorité 3 au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du fait de son installation sans détention de la capacité à obtenir les aides à l'installation ;

**CONSIDERANT** qu'une autorisation d'exploiter avait été donnée à Monsieur Daval Bruno, Arrêté 363 du 17 juillet 2015, sous condition expresse de mise en oeuvre avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

.../...

**CONSIDERANT** la non mise en oeuvre de l'autorisation conditionnelle donnée à Monsieur Daval Bruno :

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le Gaec du vieux moulin est autorisé à exploiter les parcelles visées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

### **Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 15 février 2016  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CITERS	C604 605 607 616 617 618 619 620 621 622 623 752 756 760 762 763 764 765 766 768 769 770 774 775 785 786 793 794 796 797 1507 1509	5,5300	DAVAL Paul et Marcel
QUERS	A250 251 252 253 254 264 B204 205 206 219 220 221 225 B359 376 377 379 381 382 383 384 385 386 387 388 389 422 423 424 YA5	13,8000	DAVAL Paul et Marcel
		19,3300	





Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-15-032

Arrêté du 15 février 2016 portant refus adressé à M.  
DAVAL Bruno demeurant à la Rosière suite à demande  
d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service économie et  
politique agricoles

Cellule installation et modernisation

**ARRÊTÉ DDT 2016 n° 127 du 15 Février 2016**

**Portant refus adressé à Monsieur Daval Bruno demeurant  
La Praie à 70310 La Rosière suite à demande d'autorisation  
d'exploiter des parcelles agricoles .**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 12 novembre 2015 de Monsieur Daval Bruno de La Rosière;

**VU** l'avis de la CDOA section spécialisée installation et structures du 02 février 2016 ;

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Daval Bruno de rang de priorité 3 au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du fait de son projet d'installation sans détention de la capacité à obtenir les aides à l'installation ;

**CONSIDERANT** la présence de candidatures concurrentes présentées par l'Earl des Tilleuls pour partie des parcelles, de rang de priorité 4 au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du fait de son agrandissement, et par le Gaec du Vieux moulin pour l'autre partie des parcelles, de rang de priorité 3 au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du fait de son agrandissement ;

**CONSIDERANT** qu'une autorisation d'exploiter avait été donnée à Monsieur Daval Bruno, Arrêté 363 du 17 juillet 2015, sous condition expresse de mise en oeuvre avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** la non mise en oeuvre de l'autorisation conditionnelle donnée à Monsieur Daval Bruno :

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Monsieur Daval Bruno n'est pas autorisé à exploiter les parcelles visées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

### **Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 15 février 2016  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
ADELANS	ZB54	0,6845	DAVAL Paul et Marcel 3rte de Bouhans 70200 QUERS
CITERS	C604 605 621 622 623 752 756 760 762 763 764 765 766 768 769 770 774 775 785 786 793 794 796 797 1507 1509	4,5300	DAVAL Paul et Marcel 3 route de Bouhans 70200 QUERS
QUERS	A250 252 253 254 264 B204 205 206 219 220 221 B359 376 377 379 381 382 383 384 385 386 387 388 389 422 423 424	9,7000	DAVAL Paul et Marcel 3 route de Bouhans 70200 QUERS
	A232 233 242 255 260 262 263 325 337 353 354 355 B239 241 243 244 258 259 260 261 269 270 271 272 273 274 289 300 316 320 C214 215 216 YA 2 5	17,6200	DAVAL Paul et Marcel 3rte de Bouhans 70200 QUERS
	B229 230 233 234 275 293 294 297 309 310 337 YA1	4,6800	DAVAL Paul et Marcel 3 route de Bouhans 70200 QUERS
		37,2145	



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-17-009

Arrêté du 17 février 2016 autorisant l'extension de 9 places  
du centre provisoire d'hébergement géré par l'association  
haut-saônoise de sauvegarde de l'enfant à l'adulte  
(AHSSEA)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle cohésion sociale

Service prévention de l'exclusion et politique de la ville

**ARRÊTÉ DDCSPP n° 2016-25 autorisant  
l'extension de 9 places du Centre Provisoire  
d'Hébergement (CPH) géré par l'Association  
Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à  
l'Adulte (AHSSEA)**

**La Préfète de la Haute-Saône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la convention relative à la création du centre d'hébergement et de réadaptation sociale provisoire de Lure (CPH) signée le 05 avril 1988 ;
- Vu l'avenant à la convention, signé le 07 mai 1993 et fixant à 30 le nombre de places du centre d'hébergement et de réadaptation sociale provisoire de Lure (CPH);
- Vu le décret n°1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'information du 24 juillet 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de CPH en 2016 ;
- Vu la réponse de l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en date du 24 septembre 2015 ;
- Vu la réponse du Ministère de l'intérieur en date du 15 janvier 2016, favorable au projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône,



**ARRÊTE**

- Article 1** : Le centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'AHSSEA est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 à augmenter sa capacité d'hébergement de 9 places, pour atteindre une capacité totale d'hébergement de 39 places.
- Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier à Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **17 FEV. 2016**

**La Préfète,**



**Marie-Françoise LECAILLON**

## Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-19-008

Arrêté du 19 février 2016 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de Choye Villefrancon et abrogeant l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant constitution de la réserve de chasse de l'association intercommunale de Choye et Villefrancon

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement et  
risques  
Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRETE n° DDT-131 du 19 février 2016  
portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de  
l'AICA de Choye - Villefrancon et abrogeant l'arrêté préfectoral du  
31 août 2015 portant constitution de la réserve de chasse de l'association  
intercommunale de Choye et Villefrancon**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT-2015 n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU le décret n° 2013-720 du 2 août 2013, relatif à la fusion d'associations communales de chasses agréées

VU l'arrêté n° DDT-509 du 31 août 2015 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée de Choye - Villefrancon

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant constitution de la réserve de chasse de l'association intercommunale de Choye et Villefrancon

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs reçu le 4 février 2016

**CONSIDÉRANT** la décision prise lors de l'assemblée générale de l'AICA de Choye - Villefrancon

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant constitution de la réserve de chasse de l'association intercommunale de Choye / Villefrancon est abrogé.

1/2

**Article 2** : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie d'environ 167 ha 94 a 41 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'AICA de Choye - Villefrancon ainsi désignés :

Communes	Références cadastrales	
	Section	Numéros
Choye	ZS	1 - 2 - 4 à 6 - 9 à 18 - 19 (en partie) – 21 (en partie) - 22 (en partie) - 55 à 75 - 77 à 91 - 94 - 95 - 98 - 101 à 104 et 105 (en partie)
	ZH	1 – 36 à 41 – 48 (en partie) – 49 à 53 – 55 à 67 – 73 (en partie) – 74 (en partie) – 75 (en partie) - 87 – 88 (en partie) – 90 (en partie) - 92 (en partie) et 109 en partie
	ZE	23
Villefrancon	ZC	22 – 25 (en partie) – 27 (en partie) – 31 – 39 (en partie)
	A	375 (en partie)
<b>Pour une superficie totale d'environ 167 ha 94 a 41 ca</b>		

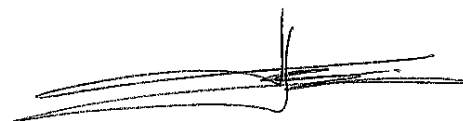
**Article 3** : La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'AICA de Choye - Villefrancon au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes de Choye et Villefrancon par les soins des maires.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les maires des communes de Choye et Villefrancon et le président de l'AICA de Choye - Villefrancon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 19 février 2016  
Pour la Préfète et par subdélégation  
L'adjoint au chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-01-19-003

Arrêté du 19 janvier approuvant une prorogation du délai  
de dépôt d'un Ad'AP pour les ERP communaux de la  
commune de Froideconche



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme, habitat  
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT - 19

du 19 JAN. 2016

Approuvant une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour les établissements recevant du public communaux de la commune de FROIDECONCHE

**LA PRÉFÈTE DE HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

#### ARRETE

**Article 1 :** La demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour difficultés techniques sur une durée de 12 mois est approuvée.

**Article 2 :** Un agenda d'accessibilité programmée sera déposé à l'issue de la durée indiquée ci-dessus.

**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 19 JAN. 2016

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-01-007

Arrêté du 1er février 2016 approuvant une prorogation du  
délai de dépôt d'un Ad?AP pour les ERP situés en  
Haute-Saône de l'association diocésaine de Besançon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme, habitat  
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT-48 du 01 FEV. 2016  
Approuvant une prorogation du délai de dépôt d'un agenda  
d'accessibilité programmée pour les établissements recevant du public  
situés en Haute-Saône de l'association diocésaine de Besançon

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour difficultés techniques sur une durée de 12 mois est approuvée.

**Article 2 :** Un agenda d'accessibilité programmée sera déposé à l'issue de la durée indiquée ci-dessus. L'agenda d'accessibilité programmée devra donc être impérativement déposé en préfecture de la Haute-Saône d'ici le 27 septembre 2016.

**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 01 FEV. 2016

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.78.49.80  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-09-003

Arrêté DU 9 FEVRIER 2016 N°16 2016 Trésorerie  
HERICOURT (délégation signature)

Le comptable, responsable de la trésorerie de HERICOURT-CHAMPEY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à **M. AMGHAR Tahar**, agent des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 2 000 € :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.


#### Article 2

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> mars 2016.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A HERICOURT le 09 février 2016

Le Comptable Public  Jean-Pierre THIEBAUD
---

delegation%20tresorerie%20agent[1].doc

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-18-001

**ARRETE P portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise TRANSPORT FUNERAIRE 70, située 14  
rue des Copris - BUSSUREL 70400 HERICOURT**

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL -N° ..... du **18 FEV 2016**.....

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la  
Réglementation  
Bureau des élections et de  
la réglementation

*portant habilitation dans le domaine funéraire de l'Entreprise TRANSPORT  
FUNERAIRE 70, située 14 rue des Copris - BUSSUREL - 70400 HERICOURT*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et D.2223-55-8 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation en date du 23 novembre 2015 formulée par Monsieur Denis ROESS représentant légal de l'entreprise TRANSPORT FUNERAIRE 70 située 14 rue des Copris – BUSSUREL - 70400 HERICOURT ;

**VU** les pièces complémentaires adressées les 3 et 17 février 2016 par Monsieur Denis ROESS représentant légal de l'entreprise TRANSPORT FUNERAIRE 70 située 14 rue des Copris – BUSSUREL - 70400 HERICOURT ;

**CONSIDERANT** que le gérant, Monsieur Denis ROESS justifie d'une formation professionnelle de « conseiller funéraire » obtenue avant le 31 décembre 2012 et que son expérience professionnelle ne permet pas une équivalence totale de son diplôme funéraire ;

**CONSIDERANT** que le gérant, Monsieur Denis ROESS ; justifie d'une inscription à une formation dispensée par un centre de formation agréé ;

**CONSIDERANT** que ce dernier confirmera par une épreuve orale et un stage en entreprise, l'obtention de sa capacité professionnelle dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;

**SUR** proposition du secrétaire général ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'Entreprise TRANSPORT FUNERAIRE 70 exploitée 14 rue des Copris – BUSSUREL - 70400 HERICOURT est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fournitures des housses

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 2016.70.08

**Article 3** : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter de la notification du présent arrêté,

**Article 4** : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré à la préfète de la Haute-Saône, direction de la réglementation dans le délai de deux mois,

**Article 5** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect des dispositions de l'article 4 précité,

**Article 6** : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture au moins deux mois avant expiration,

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue C. Nodier 25043 BESANCON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Entreprise TRANSPORT FUNERAIRE 70  
Monsieur Denis ROESS  
14 rue des Copris – BUSSUREL - 70400 HERICOURT
- Monsieur le Maire d'HERICOURT

Fait à Vesoul, le **18 FEV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
**LUC CHOUCKHAIEFF**

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-17-001

**ARRETE P** portant le renouvellement de la liste  
départementale des personnes habilitées pour remplir les  
fonctions de membres du jury dans le secteur funéraire

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la  
Réglementation

Bureau des élections et de  
la réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°

DU 17 FEV. 2016

portant le renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury dans le secteur funéraire

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la circulaire ministérielle du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;
- VU les désignations effectuées par l'Association des Maires de Haute-Saône, le Président du Tribunal administratif de Besançon, le Président de l'Université de Franche-Comté, le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Saône, le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute Saône, la Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône ;





**CONSIDERANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, toute personne exerçant la profession de maître de cérémonie, conseiller funéraire et assimilé, dirigeant ou gestionnaire doit être titulaire d'un diplôme spécifique,

**CONSIDERANT** que ce même diplôme est délivré par un jury,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet d'établir une liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement des personnes figurant sur la liste ci-après sont habilitées à remplir, à partir de la notification du présent arrêté, les fonctions de membre du jury dans le secteur funéraire en vue de la délivrance des diplômes pour les professions de maîtres de cérémonie, conseillers funéraires et assimilés, dirigeants et gestionnaires des établissements funéraires ;

**Article 2** : Sont nommés membres de la liste départementale du jury chargé de l'organisation, de l'évaluation et de l'attribution du diplôme dans le secteur funéraire :

- **Association des Maires de Haute-Saône**

73 rue Aristide Briand 70000 VESOUL :

- 1 Madame Claude CHEVALIER, Maire de Boulot,
- 2 Monsieur Gustave MUNIER, Maire de Vauconcourt-Nervezain,
- 3 Monsieur Frédéric HENNING, Conseiller municipal de Pesmes et 1<sup>er</sup> vice-président de la communauté de communes du Val de Pesmes,
- 4 Madame Christine CHADEYRON, Maire de Molay,

- **Magistrats de l'ordre administratif**

30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX :

- 5 Monsieur Eric KOLBERT, Président du tribunal administratif,
- 6 Mme Isabelle MARION, Magistrat,

- **Direction départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

4 place René Hologne 70014 VESOUL CEDEX

- 7 Monsieur Bernard CARITEY, Inspecteur retraité de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- 5, rue de la Praz, 70270 MELISEY,

**- Représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat :**

6 rue Victor Hugo – B.P. 175 - 70204 LURE CEDEX

8 Monsieur Bernard DOHM, 3 rue du Bac 70500 JUSSEY,

**- Représentant de la Chambre d'Agriculture :**

17 Quai Y. Barbier – B.P. 20189 - 70004 VESOUL CEDEX

9 Monsieur Thierry CHALMIN, Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône,

**- Enseignants de l'Université de Franche Comté :**

10 Monsieur Matthieu HOUSER, Maître de conférences en droit public,  
UFR des Sciences juridiques, économiques, politiques et de gestion  
45 D avenue de l'observatoire  
25030 BESANCON CEDEX

11 Monsieur Laurent AUZOULT, Maître de conférences en psychologie,  
IUT De Besançon-Vesoul  
30 avenue de l'observatoire – B.P. 1559  
25009 BESANCON CEDEX,

**- Représentants des usagers proposés par l'Union départementale des Associations Familiales de Haute-Saône :**

49 rue Gérôme 70000 VESOUL

12 Madame Elisabeth GRIMAUD, 49 rue Gérôme 70000 VESOUL,

13 Monsieur Maurice DECKMIN, 49 rue Gérôme 70000 VESOUL,

**- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône :**

Zone du Durgeon 1 – 7 rue de la corne Jacquot Bournot  
70000 NOIDANS LES VESOUL

14 Madame Carole TARY née MARECHAL, directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

15 Madame Christiane CARASSUS, adjointe à la directrice du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

**Article 3** : le présent arrêté sera actualisé tous les trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département,

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de faire appliquer les dispositions du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à VESOUL, le 17 FEV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Luc CHOUHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-11-014

Arrêté portant agrément de l'association haut-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
\*\*\*

Service urbanisme, habitat et  
constructions  
---

Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la  
protection des populations  
\*\*\*

Service prévention de l'exclusion,  
politique de la ville

**ARRETE 2016 n° 121 du 11 février 2016**  
**portant agrément de l'Association Haut-Saônoise pour la**  
**Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte pour agir en faveur du logement**  
**et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.365-2 à L.365-4 et les articles R.365-1 à 365-8 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande de renouvellement des agréments départementaux au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale et de l'ingénierie sociale, financière et technique sollicitée par l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en date du 28 mai 2015 ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

.../...

## ARRÊTE

### Article 1. -

L'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte sise rue Marcel Rozard à FROTEY-LES-VESOUL, est agréée pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département de la Haute-Saône.

### Article 2. -

Cet agrément concerne :

- **Pour l'intermédiation locative et gestion locative sociale**, les activités de :

- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la gestion de résidences sociales.

- **Pour l'ingénierie sociale, financière et technique**, les activités de :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- recherche de logements adaptés.

### Article 3. -

L'agrément visé aux articles 1 et 2 est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Il pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave, ou répété, à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 4. -

L'agrément visé aux articles 1 et 2 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Saône.

### Article 5. -

L'organisme agréé devra transmettre chaque année, à la préfète de la Haute-Saône, un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai.

### Article 6. -

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

11 FEV. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

## Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-24-001

Arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant les agents du Parc naturel régional des Ballons des Vosges ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Beulotte-Saint-Laurent, Ternuay, Fresse, Esmoulières, Melisey, Saint-Germain, Amont-et-Effreney et Corravillers.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des collectivités  
territoriales et  
du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie et  
de l'emploi

autorisant les agents du Parc naturel régional des ballons des Vosges (PNRBV) ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Beulotte-Saint-Laurent, Ternuay, Fresse, Esmoulières, Melisey, Faucogney-et-la-Mer, La Voivre, Les Fessey, Servance, Saint-Germain, Amont-et-Effreney et Corravillers afin de réaliser une étude hydro-morphologique des cours d'eau du site Natura 2000 "Plateau des Mille Etangs".

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
  - VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
  - VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;
  - VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
  - VU la demande présentée le 15 février 2016 par le président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'une étude hydro-morphologique des cours d'eau du site Natura 2000 "Plateau des Mille Etangs" ;
- CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1.** En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'une étude hydro-morphologique des cours d'eau du site Natura 2000 "Plateau des Mille Etangs", les agents du Parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV) ainsi que leurs délégués sont autorisés, **dix jours après affichage en mairies du présent arrêté**, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Beulotte-Saint-Laurent, Ternuay, Fresse, Esmoulières, Melisey, Faucogney-et-la-Mer, La Voivre, Les Fessey, Servance, Saint-Germain, Amont-et-Effreney et Corravillers.

**Article 2.** Chacun des agents sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)



**Article 3.** Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1<sup>er</sup> :

- "L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de a notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

**Article 4.** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge du PNRBV. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

**Article 5.** Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

**Article 6.** Les maires des communes de Beulotte-Saint-Laurent, Ternuay, Fresse, Esmoulières, Melisey, Faucogney-et-la-Mer, La Voivre, Les Fessey, Servance, Saint-Germain, Amont-et-Effreney et Corravillers sont invités à prêter leur concours et au besoin appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

**Article 7.** La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

**Article 8.** Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9.** Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes dont la liste figure en annexe dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit **jusqu'au 31 juillet 2016.**

**Article 10.** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le président du PNRBV, les maires des communes de Beulotte-Saint-Laurent, Ternuay, Fresse, Esmoulières, Melisey, Faucogney-et-la-Mer, La Voivre, Les Fessey, Servance, Saint-Germain, Amont-et-Effreney et Corravillers et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 24 FEV. 2016

Pour la Préfète  
Le Sous-Préfet de Lure,

Secrétaire général par intérim

Jean-Luc BLONDEL

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-18-011

AVIS de la commission départementale d'aménagement  
commercial du 16 février 2016

*Avis de la CDAC du 16/02/2016 concernant l'implantation d'un LIDL à FROIDÉCONCHE*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités  
territoriales  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie et  
de l'emploi

Roseline VERBRUGGHE  
Tél. 03 84 77 71 43  
roseline.verbrugge@haute-  
saone.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**Mardi 16 février 2016**

**INSERTION RAA**

**Réunie le 16 février 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône a rendu un avis favorable sur la demande de permis de construire valant autorisation commerciale déposée en mairie de FROIDECONCHE par la SNC LIDL, ZAI de Gondreville Fontenoy – 54840 GONDREVILLE en vue de la création d'un magasin à l enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 420 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE en remplacement du magasin LIDL implanté sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR.**



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-17-008

Barème 2016 vigne et maïs ensilage bio

**Commission de la chasse et de la faune sauvage  
formation restreinte du 17 février 2016**

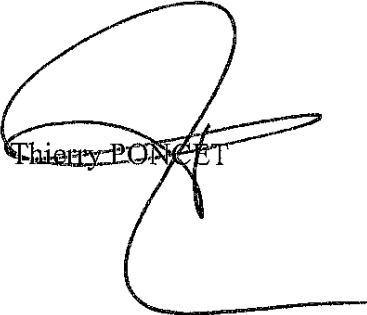
**B A R E M E 2016  
Vigne et maïs ensilage bio**

Cultures	Prix
Maïs ensilage bio	4,56 €/q
Vigne	0,98 €/l

*La majoration de 20 % en cas d'autoconsommation est applicable pour le maïs ensilage pour les 20 communes classées « zone de montagne » (cf. arrêté préfectoral du 6 avril 2005).*

Vesoul, le 17 février 2016

Le président de séance,

  
Thierry PONCET

Préfecture de Haute-Saône

70-2015-11-13-001

Décision du 13 novembre 2015 de portant DELEGATION  
DE SIGNATURE EN MATIERE D'ACHAT PUBLIC

2015/007



## COUR D'APPEL DE BESANÇON

### DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACHAT PUBLIC

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON**

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment en son article R 312-67 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 02 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY ;

### DÉCIDENT

**Article 1** - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANCON afin de les représenter, et ce uniquement en cas d'absence, pour tous les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur à l'exception du choix de l'attributaire et de la signature du marché.

**Article 2** - A la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de nouveau contrat local et de tout bon de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires, délégation conjointe de leur signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande en exécution des marchés publics ou hors marché public inférieures à cinq cents euros hors taxes :

<b>Juridictions</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants (en l'absence du titulaire)</b>
Service administratif régional de BESANÇON	Guillaume STRAZISAR Sephora POTET Florence JOLLY Florence ECKENFELS Carine HOENY	Marie-Hélène JEANNIN
Cour d'appel de BESANÇON	Séverine ALZUAGA	Marie-Hélène SPRICH
Tribunal de grande instance de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI Sophie GIRARDEY
Tribunal de commerce de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI Sophie GIRARDEY
Tribunal de grande instance de MONTBÉLIARD	Estelle OI	Catherine GIACOMETTI Danièle BOICHARD
Tribunal de grande instance de BELFORT	Caroline LASSAUGE	Viviane LITZLER
Tribunal de grande instance de VESOUL	Philippine STASUZZO	Véronique HOUILLON
Tribunal de commerce de VESOUL	Philippine STASUZZO	Véronique HOUILLON
Tribunal de grande instance de LONS LE SAUNIER	Laetitia POUCHERE	Véronique GASNER
Tribunal d'instance de BESANÇON	Christiane HERREBOUDT	Didier PAILLOT
Tribunal d'instance de MONTBÉLIARD		Catherine GIACOMETTI Danièle BOICHARD
Tribunal d'instance de PONTARLIER	Catherine MOYSE	Florence LEPRINCE
Tribunal d'instance de BELFORT	Nicole CARON	Carole CHOFFEY
Tribunal de commerce de BELFORT	Caroline LASSAUGE	Véronique LITZLER
Tribunal d'instance de VESOUL	Nahima DJEKHAR, greffier en chef placé par délégation	Agnès LAURENT
Tribunal d'instance de LURE	Martine POZZA	Chantal NARDIN
Tribunal d'instance de LONS LE SAUNIER	Pascal DENGREVILLE	Maryline VIENNOT Martine HOLVECK
Tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER	Laetitia POURCHERE	Véronique GASNER



Tribunal d'instance de DOLE	Laetitia GUILLAUMOT, greffier en chef placé par délégation	Monique MAURICE Annie FLEURY
Tribunal d'instance de SAINT CLAUDE	Catherine ECOCHARD	Chantal PETIT
Conseil de prud'hommes de BESANÇON	Marie-Thérèse KADNER	Catherine BONNET
Conseil de prud'hommes de MONTBÉLIARD	Danièle BOICHARD	Catherine GIACOMETTI Estelle OI
Conseil de prud'hommes de BELFORT	Marie-Christine PERRUT	Marie-Thérèse CORREY
Conseil de prud'hommes de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	Philippine STASUZZO
Conseil de prud'hommes de LURE	Martine POZZA	Maryline MAZZOLENI
Conseil de prud'hommes de LONS LE SAUNIER	Estelle DOLARD	Laetitia POURCHERE
Conseil de prud'hommes de DOLE	Monique MAURICE	

**Article 3** - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 01 mars 2015 ;

**Article 4** - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire et au chef du pôle CHORUS de NANCY. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à BESANÇON, le 13 novembre 2015,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ